



REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Roscoff Blosson - Roscoff Vieux Port - Ile de Batz - Le Conquet - Molène - Ouessant - Ile de Sein - Esquibien - Concarneau

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2019	Août 2020
	104,40	104,34

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2020 en € H.T.	Tarifs 2021 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
D1	Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement			
D1-1	par pistolet de distribution <i>En sus occupation du domaine pour abri et cuves - voir prix n°D3</i>	57,10	57,05	/ pistolet
D2	Chantiers de constructions navales			
D2-1	jusqu'à 1000 m ² inclus	1,45	1,45	/ m ²
D2-2	au-delà de 1000 m ²	1,22	1,22	/ m ²
D3	Terre-pleins			
D3-1	Utilisés (hors bâtiments) par les pêcheurs, aquaculteurs, pisciculteurs et conchyliculteurs pour les besoins de leur profession			
D3-1-1	par m ²	0,91	0,91	/ m ²
D3-1-2	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D3-2	Usage commercial, industriel et artisanal (hors bâtiment)			
D3-2-1	jusqu'à 1000 m ² inclus	1,45	1,45	/ m ²
D3-2-2	au-delà de 1000 m ²	1,22	1,22	/ m ²
D3-2-3	minimum de perception	84,23	84,14	forfait
D3-3	Autres usages (hors bâtiment)			
D3-3-1	par m ²	0,91	0,91	/ m ²
D3-3-2	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D3-4	Bâti			
D3-4-1	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Bon état	6,56	6,55	/ m ² / mois
D3-4-2	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Mauvais état		3,90	/ m ² / an
D4	Jeu de plage			
D4-1	par m ²	5,80	5,79	/ m ²
D5	Prise d'eau de mer (sauf établissements de cultures marines)			
D5-1	Centre de thalassothérapie			
D5-1-1	forfait de pompage	425,54	425,12	forfait
D5-2	Autres (conserveries, magasins de marées...)			
D5-2-1	forfait de pompage	141,84	141,70	forfait
	<i>En sus pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°D6)</i>			
D6	Canalisations de toutes sortes			
D6-1	à usage domestique			
D6-1-1	jusqu'à 20 ml	13,97	13,95	forfait
D6-1-2	par ml supplémentaire	0,29	0,29	/ ml
D6-1-3	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D6-2	à usage industriel ou commercial			
D6-2-1	jusqu'à 20 ml	22,49	22,47	forfait
D6-2-2	par ml supplémentaire	0,43	0,43	/ ml
D6-2-3	minimum de perception	84,96	84,87	forfait
	<i>Ne sont pas assujettis à redevance les réseaux publics suivants :</i> * eaux usées * eau potable * eaux pluviales * télécommunications * énergie <i>ainsi que les réseaux de distribution de carburant gérés par les Coopératives maritimes d'avitaillement</i>			gratuité
D7	Mouillages			
D7-1	Navires de pêche (mouillage individuel)	37,33	37,30	forfait
D7-2	Navires de plaisance (mouillage individuel)			
D7-2-1	longueur inférieure à 4,20 m	128,13	128,00	forfait
D7-2-2	longueur inférieure à 5 m	139,23	139,09	forfait
D7-2-3	longueur inférieure à 5,50 m	154,36	154,21	forfait
D7-2-4	longueur inférieure à 6 m	170,50	170,33	forfait
D7-2-5	longueur inférieure à 6,50 m	185,64	185,45	forfait
D7-2-6	longueur inférieure à 7 m	200,77	200,57	forfait
D7-2-7	longueur inférieure à 7,50 m	216,91	216,70	forfait
D7-2-8	longueur inférieure à 8 m	232,04	231,81	forfait
D7-2-9	longueur inférieure à 8,50 m	247,18	246,93	forfait
D7-2-10	longueur inférieure à 9 m	263,32	263,06	forfait
D7-2-11	longueur inférieure à 9,50 m	278,45	278,18	forfait
D7-2-12	longueur inférieure à 10 m	293,59	293,29	forfait
D7-2-13	longueur inférieure à 10,50 m	309,73	309,42	forfait
D7-2-14	le ml supplémentaire	16,14	16,13	/ ml
D7-3	Navires sabliers ou utilisés à un trafic commercial	101,82	101,72	forfait
D7-4	Navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D7-5	Mouillage collectif (navires plaisance et pêche)	37,33	37,30	/ mouillage
D7-6	Prestations diverses			
D7-6-1	Douche*	2,00	2,00	/ jeton

D7-6-2	Lessive*	0,50	0,50	/ jeton
D7-6-3	Lavage machine 6kg/séchage machine 6kg/séchage machine 10kg*	4,50	4,50	/ machine
D7-6-4	Lavage machine 10kg*	6,50	6,50	/ machine
D8	Pontons hors concessions			
D8-1	Installés pour les navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D8-2	Autres	39,53	39,49	/ ml de ponton
D9	Extraction de sable quelle que soit la nature des matériaux			
D9-1	par m3	2,75	2,75	/ m3
D9-2	dans l'intérêt de la navigation			gratuité
D10	Utilisation du domaine par les communes ou leurs groupements pour réalisations d'intérêt général			
D10-1	ouvrages de défense, voies...			gratuité
D11	Cultures marines			
D11-1	Chemin d'accès aux établissements de culture marine	0,27	0,27	/ m2
D11-2	Terrains d'assiette des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...)	1,45	1,45	/ m2
D11-3	Culture des huîtres (captage, élevage, dépôt...)	4,08	4,08	/ are
D11-4	Elevage surélevé (notamment casiers, pochons et claires destinées à l'élevage)	5,11	5,10	/ are
D11-5	Captage de naissins d'huîtres sur bouchot	0,22	0,22	/ mètre
D11-6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt)			
D11-6-1	Bouchots à moules :			
D11-6-1-1	concedés en longueur	0,23	0,23	/ mètre
D11-6-1-2	concedés en surface	2,17	2,17	/ are
D11-6-2	Moulière à plat	1,61	1,61	/ are
D11-7	Culture des algues			
D11-7-1	établissements concedés en longueur	0,22	0,22	/ mètre
D11-7-2	établissements concedés en surface	2,08	2,08	/ are
D11-8	Parc à coquillages autres que les huîtres et les moules	3,28	3,28	/ are
D11-9	Pêcheries et marais à poissons			
D11-9-1	ordinaires	0,77	0,77	/ are
D11-9-2	écluses à poissons	0,29	0,29	/ are
D11-10	Etablissements flottants			
D11-10-1	Etablissements flottants de moules (notamment cordes) :			
D11-10-1-1	concedés en longueur	0,23	0,23	/ mètre
D11-10-1-2	concedés en surface	2,17	2,17	/ are
D11-10-2	Viviers flottants et autres établissements flottants	5,26	5,25	/ m2
D11-11	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime			
D11-11-1	cages d'élevage de poissons de mer (superficie correspondant au domaine public concedé)	18,30	18,28	/ are
D11-11-2	bassins et enclos d'élevage	36,69	36,65	/ are
D11-11-3	ecloseries et nurseries	36,74	36,70	/ are
D11-11-4	établissements expérimentaux	18,30	18,28	/ are
D11-12	Réservoirs fixes			
D11-12-1	à coquillages (notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage)	9,23	9,22	/ are
D11-12-2	à poissons et crustacés	12,52	12,51	/ are
D11-13	Etablissements spéciaux			
D11-13-1	stations d'épuration de coquillages	0,84	0,84	/ m2
D11-13-2	bassins d'épuration ou dégorgeoires d'établissements d'expédition (insubmersibles)	0,50	0,50	/ m2
D11-13-3	bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou malines)	4,30	4,30	/ are
D11-14	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer	0,50	0,50	/ are d'épandage
D11-15	Minimum de perception pour tout établissement de cultures marines	57,10	57,05	forfait
D12	Plan d'eau			
D12-1	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale			
	<= 12 mois	15,00	14,99	/ml /mois
	> 12 mois	17,00	16,98	/ml /mois

* prix nets

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
Remarque sur les tarifs cultures marines	
	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à interventions financières de l'Etat ou des Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision de M. le Président du Conseil Régional. Cette réduction ne pourra excéder 50 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activités, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90% du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an. La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, les fractions d'are, de mètre carré ou de mètre, sont négligés si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un.